

“ Considérant que son testament a été fait en dehors et indépendamment de ladite donation;

“ Considérant dès lors qu’il en doit être jugé comme d’un testament ordinaire; vu l’arrêt rendu par la Cour supérieure dans la cause de *Ferron v. Laramée* (1); déclare nul et de nul effet, et casse et annule à toutes fins que de droit le testament fait par feu Dme Philomène Robert, de St-Jean-Baptiste de Rouville, veuve de feu Edmond Grenier, le 19 juin 1916, devant Mre J.-P. M Bédard, notaire, sous le no 5424 de ses minutes, et déboute le demandeur de sa demande avec dépens; réserve néanmoins au demandeur tous recours et tous droits pouvant lui résulter du testament fait par ladite Dme Philomène Robert, le 20 mars 1913 devant Mre J. E. M. Desrochers, sur la validité duquel la Cour ne se prononce point cependant”.

**SPIEGELBERG et autres v. HELLEUR et BRODERICK,
LIMITEE.**

**Vente—Marchandise—Délivrance—F.o.b.—Retard—
Responsabilité.**

Lorsque des marchandises sont achetées f. o. b. à New-York, le fret, de cette dernière place à Montréal, devant être payé par l’acheteur, la délivrance de ces marchandises, à une compagnie de chemin de fer désignée par ce dernier, libère complètement le vendeur de toute responsabilité laquelle, dès lors, retombe sur l’acheteur.

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 2181.—Montréal, 30 octobre 1917.—Busteed et Robertson, avocats des demandeurs.—J.-E.-C. Bumbray, avocat des défendeurs.

(1) [1907] 17 B. R., 215; 41 Sup. C. R., 291.